160292 - Détails à propos des trous pratiqués dans le corps en guise de décoration

question

Est il permis à une femme de pratiquer des trous dans différents endroits de son corps y compris les parties intimes? Qu'en est des trous faits avant sa conversion à l'Islam?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n' y a aucun inconvénient à ce que la femme qui a subi sur son corps des trous faits par ses parents ou par elle-même avant ou après sa conversion à l'Islam, gardent ces trous et les utilisent pour des fins décoratives en y montant de l'or, de l'argent ou d'autres objets, pourvu de respecter deux importantes conditions:

1.Ne pas exhiber sa parure devant un étranger et ne la montrer qu'à son mari ou à des proches parents, si la parure se trouve à des endroits de son corps qu'il est permis auxdits parents de regarder comme le nez et l'oreille, par exemple.

2.Que cette manière de s'embellir ne vise à imiter les mécréants ou les débauchés partisans de la perversion. Si l'accrochage d'une parure dans la zone du nombril est une pratique courante dans les milieux féminins de la société, il n' y a aucun inconvénient à adopter cette pratique, à moins qu'elle distinguent les perverses parmi les débauchés et les mécréants. Dans ce cas, il n'est pas permis d'adopter la pratique car elle revient à imiter les perverses, ce qui est interdit.

Deuxièmement, s'agissant de l'opération qui consiste à se faire faire des trous dans différents endroits du corps pour s'embellir, elle fait l'objet d'un jugement détaillé:

1.Si l'opération nécessite la découverte des parties intimes de manière à ce qu'un étranger ou une

étrangère les regardent, elle est alors indubitablement interdit car le dommage qui résulte de l'exhibition des parties intimes est plus important que l'intérêt qui réside dans le fait de s'embellir. En effet, l'exhibition des parties intimes est résolument interdite dans notre religion. Il en est de même de ce qui peut en résulter en fait de violation de l'intimité des gens et de l'honneur ainsi que l'incitation au péché; tout cela est bien plus important qu'un embellissement complémentaire qui peut être obtenu en se contentant d'accrocher des bijoux aux oreilles, par exemple.

2.Si la pratique des trous entraînent des effets médiats ouimmédiats sur la santé, elle est interdite. Aussi ne pourrait on pas la pratiquer à aucun endroit du corps. Il a déjà été expliqué dans notre site certains des effets négatifs de l'accrochage de bijoux aux lèvres ou à la langue. Voir la réponse donnée à la question n° 107196.

3.Si le fait de pratiquer un trou dans un endroit précis du corps est courant chez les mécréants et les pervers livrés à la débauche et aux péchés, il n'est pas permis de les imiter car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Celui qui imite des gens leur est assimilé. (Rapporté par Abou Daoud, 4031) et jugé bon par al-Hafiz ibn Hadjar dans Fateh al-Bari,10/282).

4.De même, il est interdit à l'homme de pratiquer des trous dans son corps pour s'embellir car cela revient à imiter les femmes. Selon Ibn Abbas (P.A.a) le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit les hommes qui cherchent à ressembler aux femmes et les femmes qui cherchent à ressembleraux hommes en disant: faites les sortir de vos maisons. (Rapporté par al-Boukhara,8585). Ibn Abidine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: pratiquer un trou à l'oreille pour y monter un bijou n'est pas autorisé aux mâles. Extrait de Durr al-moukhtar (6/420).

Si l'opérationest exempte des appréhensions susmentionnées, il est permis de l'appliquer sur n'importe quel endroit du corps dont l'embellissement est une pratique courante dans la société concernée car, en principe, il est permis aux femmes de se faire belles. Il est rapporté des arguments qui permettent de trouer l'oreille d'une fillette pour y monter des boucles. Il est permis d'assimiler à cet organe les autres, pourvu d'échapper aux appréhensions susmentionnées. Des jurisconsultes hanafites et hanbalites ont précisé qu'il est permis de pratiquer certaines formes de trous pour y accrocher des bijoux.

On trouve dans Dur al-moukhtar (6/420) cette citation extraite de certains livres: Si l'accrochage d'un bijou au nef fait partie de la toilette des femmes- comme c'est le cas dans certains pays- il est assimilable au trou pratiqué sur l'oreille, donc permis. Chafii l'autorise explicitement. Voir la réponse donnée à la question n° 78255 et la question n° 103996.

Allah le sait mieux.